



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

17 textes

## SOMMAIRE

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

1. Arrêté n° 470 CM du 10 avril 2026 portant modification de l'arrêté n° 423 CM du 25 mars 2021 portant approbation de la convention type relative à la participation à l'instruction des demandes d'aide à l'investissement des ménages
2. Arrêté n° 471 CM du 10 avril 2026 portant agrément du programme de logements « Hibiscus » consistant en l'acquisition de 37 logements réhabilités sis à Punaauia et attribuant une subvention d'investissement en faveur de la société Tahiti Nui Habitat pour financer ce programme
3. Arrêté n° 472 CM du 10 avril 2026 portant autorisation d'occupation temporaire, à titre de régularisation, d'un emplacement du domaine public fluvial, dépendant de la rivière Vaiovaou, sis commune de Tairapu-Est, au profit de Mme Vahinearii LEQUERRE
4. Arrêté n° 473 CM du 10 avril 2026 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime, à titre de régularisation, au droit de la parcelle de terre cadastrée section AE n° 1, sis à Fakarava, commune associée de Kauehi, au profit de Mme Colette VAIHO épouse AGNIERAY

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Présidence

5. Arrêté n° 722 PR du 13 avril 2026 portant attribution d'une licence de navigation charter « grande plaisance » à la Berserker Limited pour le navire à moteur (Senses)
6. Arrêté n° 724 PR du 13 avril 2026 portant modification de l'arrêté n° 205 PR du 5 février 2025 portant nomination de quatre membres du comité consultatif pour le bien-être animal
7. Arrêté n° 725 PR du 13 avril 2026 relatif à l'exercice des attributions de la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture

##### Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle

8. Arrêté n° 2376 MFT du 13 avril 2026 portant modification de l'arrêté n° 2225 MFT du 2 avril 2026 portant désignation des membres du jury pour la délivrance du titre à finalité professionnelle « Conducteur de transport en commun en Polynésie française - ta'ata fa'ahoro pere'o'o utara'a ta'ata (CTCPF) »

##### Ministère des grands travaux, de l'équipement

9. Arrêté n° 2377 MGT du 13 avril 2026 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Tepueu repérée au plan n° 163 nécessaire à la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière Matatia - pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia

#### Ministère du foncier et du logement

10. Arrêté n° 2386 MFL/DCA du 13 avril 2026 autorisant M. Raimana MANJARD, représentant de l'EURL Rairiki Promotion 1, à réaliser les travaux d'aménagement et de construction du groupe d'habitations Résidence Punatea comprenant 7 logements individuels de type F3 avec terrasse couverte, sur la parcelle cadastrée section DA n° 96, sise à Afaahiti, dans la commune de Tairapu-Est

#### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

11. Arrêté n° 2373 MPR du 13 avril 2026 portant délégation de signature à M. Jérôme LECERF en qualité de directeur de l'agriculture par intérim
12. Arrêté n° 2381 MPR du 13 avril 2026 portant octroi d'une aide financière à M. Lawrence, Heimanu YEE CHONG
13. Arrêté n° 2382 MPR du 13 avril 2026 portant octroi d'une aide financière à Mme Félicité, Evelyne BONNO épouse TAPATI
14. Arrêté n° 2383 MPR du 13 avril 2026 portant octroi d'une aide financière à M. Albert RAIARII
15. Arrêté n° 2384 MPR/DBS du 13 avril 2026 portant délivrance d'un agrément à l'établissement Pupu's Farm pour l'activité d'importation, détention, élevage et commercialisation de poissons d'eau douce d'ornement
16. Arrêté n° 2385 MPR du 13 avril 2026 portant octroi d'une aide financière à M. Fernand TEURURAI
17. Arrêté n° 2387 MPR du 13 avril 2026 portant octroi d'une aide financière à M. Elia, Stusi TEIHOTU



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/17, Page 1/8

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

#### **Arrêté n° 470 CM du 10 avril 2026 portant modification de l'arrêté n° 423 CM du 25 mars 2021 portant approbation de la convention type relative à la participation à l'instruction des demandes d'aide à l'investissement des ménages**

NOR : DHV25203722AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 423 CM du 25 mars 2021 modifié portant approbation de la convention type relative à la participation à l'instruction des demandes d'aide à l'investissement des ménages ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 avril 2026,

Arrête :

#### **Article 1er**

À l'article 1er de l'arrêté n° 423 CM du 25 mars 2021 susvisé, les termes : « la banque » sont remplacés par les termes : « l'établissement bancaire ».

#### **Art. 2**

La convention type annexée au présent arrêté remplace celle annexée à l'arrêté n° 423 CM du 25 mars 2021 susvisé.

#### **Art. 3**

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,*  
Warren DEXTER

*Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,*  
Oraihoomana TEURURAI

**Annexe****CONVENTION N° / MFL du**  
(DHV25203722AC-2)

relative à la participation à l'instruction des demandes d'aide à l'investissement des ménages

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;
- Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;
- Vu l'arrêté n° 423 CM du 25 mars 2021 modifié portant approbation de la convention type relative à la participation à l'instruction des demandes d'aide à l'investissement des ménages,

**ENTRE :**

La Polynésie française, représentée par le Ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, Monsieur Oraihoomana TEURURAI, ci-après désigné "la Polynésie française",

**d'une part,**

**ET :**

La banque \_\_\_\_\_, dont le siège social est situé \_\_\_\_\_, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le n° Tahiti \_\_\_\_\_, représentée par \_\_\_\_\_, ci-après dénommée "l'établissement bancaire"

**d'autre part,**

**ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE**

La loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée a mis en place un nouveau dispositif d'aides à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition, la rénovation, l'aménagement ou l'extension d'un logement à usage d'habitation principale.

Le titre IV de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 précitée prévoit que les établissements bancaires participent à l'instruction des demandes d'aides, dès lors que l'opération aidée nécessite l'octroi d'un prêt.

## IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

### Article 1er. - **Objet de la convention**

La Polynésie française et l'établissement bancaire décident d'associer leurs moyens financiers, humains et matériels pour l'instruction des demandes d'aides à l'investissement des ménages prévues par la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 précitée et par son arrêté d'application, lorsque ces opérations sont financées par un prêt accordé par l'établissement bancaire, dans les conditions prévues à la présente convention.

## TITRE I - RÔLE ET OBLIGATIONS DE CHAQUE PARTIE

### Article 2. - **Rôle de l'établissement bancaire**

L'établissement bancaire, dans le cadre de son activité bancaire traditionnelle, s'engage, dans la limite d'une enveloppe budgétaire déterminée annuellement, utilisable concurremment par les établissements bancaires qui participent à la distribution de prêts éligibles au sens de la présente convention, à intégrer dans son analyse financière, à compter de la date de signature de la présente convention, le montant des aides à l'investissement des ménages dans les conditions ci-après détaillées.

La Polynésie française informera l'établissement bancaire, sans délai, du renouvellement de cette enveloppe budgétaire, afin d'assurer la continuité du dispositif.

Elle informera l'établissement bancaire de l'épuisement de l'enveloppe budgétaire au plus tard lorsque le solde de cette enveloppe devient inférieur à soixante (60) millions de francs.

Toutefois, il est expressément convenu que l'établissement bancaire se réserve le droit de refuser l'octroi du prêt, au cas par cas, eu égard à la réglementation et aux usages bancaires relatifs aux emprunteurs.

La décision d'octroi du prêt appartient exclusivement à l'établissement bancaire.

### Article 3. - **Concours de la Polynésie française**

Le concours financier de la Polynésie française consiste en le versement aux bénéficiaires des prêts éligibles accordés par l'établissement bancaire, d'une aide, selon les dispositions suivantes :

- le montant de l'aide est calculé conformément aux dispositions de la loi du pays susvisée, en fonction de la nature de l'aide sollicitée ;
- elle ne peut excéder le montant maximal prévu par la loi du pays susvisée, en fonction de la nature de l'aide sollicitée ;
- l'aide est accordée dans la limite des crédits disponibles et votés par l'Assemblée de la Polynésie française.

La Polynésie française procède au versement de l'aide dans son intégralité dans les conditions prévues par la réglementation applicable à l'aide sollicitée.

La Délégation à l'habitat et à la ville (ci-après la « DHV ») est le service instructeur des demandes d'aide et l'interlocuteur de l'établissement bancaire pour toute question relative à la présente convention, à la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 précitée et à son arrêté d'application.

**Article 4. - Obligations de l'établissement bancaire au moment de l'instruction de la demande**

L'établissement bancaire s'engage à respecter l'ensemble des obligations qui lui incombent en application de la loi du pays susvisée, de son arrêté d'application et de la présente convention, notamment en ce qui concerne les pièces à recueillir, la durée de conservation de ces pièces ainsi que les éléments à transmettre à l'autorité compétente pour l'instruction et le suivi de la demande d'aide. En particulier, l'établissement bancaire s'engage à transmettre, à la DHV, toute information portée à sa connaissance de nature à modifier le montant de l'aide ou d'affecter le respect des obligations liées à l'aide.

L'établissement bancaire s'engage à ce que le contrat de crédit fasse référence à la présente convention et à la demande d'obtention de l'aide sur laquelle figurent les conditions essentielles du contrat et les engagements des emprunteurs envers la Polynésie française.

La DHV s'engage à fournir à l'établissement bancaire le formulaire de demande d'aide.

**Article 5. - Obligations de l'établissement bancaire durant les cinq années qui suivent l'octroi de l'aide**

Sous réserve des dispositions relatives au secret bancaire, le référent de l'établissement bancaire informe la DHV de tout événement porté à sa connaissance, susceptible d'affecter le respect, par le bénéficiaire, des obligations liées à l'octroi de l'aide.

Si l'établissement bancaire se trouve dans l'impossibilité de communiquer cette information en raison du secret bancaire, elle invite le bénéficiaire de l'aide à informer la DHV du changement de sa situation.

**Article 6. - Obligations de la Polynésie française**

La Polynésie française s'engage à respecter l'ensemble des obligations qui lui incombent en application de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application, notamment en ce qui concerne les modalités de liquidation de l'aide et d'information de l'établissement bancaire sur l'attribution de l'aide, les dérogations accordées ou les demandes de remboursement effectuées.

La Polynésie française s'engage, pendant toute la durée du dispositif d'aides à informer l'établissement bancaire, le premier jour ouvré de chaque semaine, de l'enveloppe restante au titre de la présente convention, afin de permettre à l'établissement bancaire de ne pas octroyer de prêts au-delà de l'enveloppe budgétaire disponible. À tout moment et pour favoriser l'épuisement de l'enveloppe initiale ou la bonne répartition entre les différentes aides, à l'initiative de la Polynésie française, cette dernière pourra assigner à l'établissement bancaire une enveloppe résiduelle qui lui sera réservée. Le montant de cette enveloppe, qui ne peut être inférieur à dix millions de francs Pacifique (10 000 000 F CFP) par établissement est défini en tenant compte de la part que représentent les dossiers transmis par chaque établissement bancaire sur le nombre total des dossiers.

La Polynésie française est tenue conventionnellement à la confidentialité la plus absolue sur toute documentation et information de quelque nature que ce soit (économiques, financières, techniques, etc.) auxquelles elle aurait accès dans le cadre du contrat, et notamment lors de ses contrôles sur place et sur pièces. La Polynésie française s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires, vis-à-vis de son personnel, pour assurer sous sa responsabilité le secret et la confidentialité à l'égard des tiers de toutes les informations et documents ainsi qu'à en empêcher par tout moyen leur reproduction et également, à ne les publier, ni les exposer en public, de quelque manière que ce soit.

**TITRE II - COOPÉRATION ENTRE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET L'ÉTABLISSEMENT BANCAIRE SUR LES QUESTIONS RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE DU DISPOSITIF**

**Article 7. - Principe**

La Polynésie française et l'établissement bancaire s'engagent à coopérer pendant l'instruction des demandes d'aide et dans les cinq années qui suivent la liquidation de l'aide selon les modalités décrites ci-après.

**Article 8. - Désignation des référents**

La DHV est le service administratif référent, interlocuteur unique de l'établissement bancaire et de son référent. Elle désigne, en son sein, un agent qui réceptionnera les sollicitations de l'établissement bancaire et se chargera de leur suivi.

L'établissement bancaire désigne, au sein de son personnel ou de sa direction, un référent qui sera l'interlocuteur unique de la Polynésie française et en particulier de la DHV, pour toute question relative à la mise en œuvre de ce dispositif. Les dossiers de demande d'aides pourront cependant être transmis par n'importe quel employé de l'établissement bancaire, en fonction des règles d'organisation interne établies par l'établissement bancaire.

Le nom de ce référent est communiqué à la DHV par courrier signé du représentant légal de l'établissement bancaire. Toute modification du référent unique doit également lui être notifiée par courrier signé du représentant légal de l'établissement bancaire.

La Polynésie française ne traitera aucune question ou sollicitation émanant d'une personne autre que le référent désigné ou que le représentant légal de l'établissement bancaire.

**Article 9. - Question relative à l'éligibilité d'un dossier ou au montant prévisionnel de l'aide**

Le référent de l'établissement bancaire peut solliciter la Polynésie française de toute question relative à l'éligibilité d'un dossier ou au montant prévisionnel de l'aide dès lors que :

- cette question présente un caractère sérieux, c'est-à-dire qu'elle ne résulte pas de la simple lecture du cadre réglementaire mais nécessite une prise de position doctrinale de la Polynésie française ;
- cette question est nouvelle, c'est-à-dire qu'elle n'a pas déjà fait l'objet d'une réponse ou d'une doctrine de la Polynésie française, publiée sur le site de la DHV.

Cette saisine est confidentielle : en aucun cas le référent de l'établissement bancaire ne doit mettre les autres établissements bancaires ou leurs référents en copie de sa sollicitation.

**Article 10. - Modalités de traitement des questions**

Le référent de l'établissement bancaire adresse sa sollicitation par courriel à l'agent référent de la DHV en mettant obligatoirement en copie l'adresse : [secretariat.dhv@administration.gov.pf](mailto:secretariat.dhv@administration.gov.pf).

La demande du référent de l'établissement bancaire comporte toutes les pièces nécessaires à la compréhension du dossier.

La DHV accuse réception de la demande. Au cours de l'instruction de cette demande, elle peut solliciter du référent de l'établissement bancaire tout document ou tout renseignement complémentaire.

La DHV s'engage à apporter une réponse à l'établissement bancaire, via son référent, dans un délai d'un mois à compter de la date d'accusé réception de la sollicitation ou, le cas échéant, de la date de réception des documents et renseignements complémentaires.

**Article 11. - Information publique sur les réponses apportées**

Les réponses apportées par la Polynésie française font l'objet d'une publication permettant de garantir toute la confidentialité des dossiers sur le site internet de la DHV. Toute mise à jour de cette liste fait l'objet d'une information adressée au référent désigné par l'établissement bancaire.

**Article 12. - Traitement des litiges et des demandes de remboursement liées aux aides**

La responsabilité de l'établissement bancaire ne saurait être engagée en cas de remise en cause de l'aide, sauf en cas de non-respect avéré des obligations qui lui incombent, en application de la présente convention, de la loi du pays précitée et de son arrêté d'application.

La Polynésie française fera son affaire personnelle des litiges et griefs qu'elle pourrait avoir envers les bénéficiaires de l'aide ainsi que du recouvrement envers ces derniers des demandes de remboursement de tout ou partie de l'aide.

**TITRE III - DISPOSITIONS FINALES****Article 13. - Effet de la convention**

La présente convention n'a d'effet qu'entre les parties et ne saurait avoir valeur contractuelle vis-à-vis des emprunteurs auprès de l'établissement bancaire.

**Article 14. - Communication**

La Polynésie française et l'établissement bancaire font leur affaire personnelle chacune en ce qui la concerne de toute communication autour du présent dispositif. L'établissement bancaire fait figurer dans tous les documents commerciaux et utilise dans ses actions commerciales le nom de « Aide à l'investissement des ménages » pour désigner le prêt qui fait l'objet de la présente convention.

**Article 15. - Contestations**

Les contestations qui pourraient naître entre la Polynésie française et l'établissement bancaire, au sujet de la validité, l'exécution, de l'inexécution, de la cessation ou de l'interprétation de la présente convention seront de la compétence des tribunaux de Papeete.

**Article 16. - Durée et résiliation**

Cette convention est conclue pour la totalité de la durée du dispositif. Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, moyennant un préavis de six (6) mois.

Elle peut être suspendue, par la Polynésie française, lorsque les crédits alloués à l'aide sont épuisés. La Polynésie française préviendra l'établissement bancaire de l'épuisement des crédits dans les conditions prévues à l'article 2.

Elle est résiliée de plein droit et sans préavis en cas d'abrogation de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 précitée. La Polynésie française informera l'établissement bancaire de tout projet de loi du pays prévoyant l'abrogation de cette loi du pays, au plus tard au moment de sa transmission au Conseil économique, social, environnemental et culturel ou, le cas échéant, à l'Assemblée de la Polynésie française.

**Article 17. - Exemplaires**

La présente convention est établie en deux (2) exemplaires originaux (Établissement bancaire, Ministère du foncier et du logement en charge de l'aménagement) et est exempté de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à \_\_\_\_\_, le

Fait à \_\_\_\_\_, le

Le représentant de l'établissement bancaire <sup>1</sup>

Le Ministre du foncier et du logement  
en charge de l'aménagement

\_\_\_\_\_ **Oraihoomana TEURURAI**

Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/17, Page 1/3

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

#### **Arrêté n° 471 CM du 10 avril 2026 portant agrément du programme de logements « Hibiscus » consistant en l'acquisition de 37 logements réhabilités sis à Punaauia et attribuant une subvention d'investissement en faveur de la société Tahiti Nui Habitat pour financer ce programme**

*NOR : DHV25203300AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2016-34 du 29 août 2016 modifiée relative aux organismes privés de logement social ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 1359 CM du 15 septembre 2016 modifié portant application de la loi du pays n° 2016-34 du 29 août 2016 relative aux organismes privés de logement social ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1354 CM du 25 juillet 2022 modifiant l'arrêté n° 1359 CM du 15 septembre 2016 modifié portant application de la loi du pays n° 2016-34 du 29 août 2016 relative aux organismes privés de logement social ;

Vu l'arrêté n° 1822 du 14 novembre 2016 portant agrément de la société Tahiti Nui Habitat en qualité d'organisme privé de logement social ;

Vu le dossier de demande d'agrément et de subvention d'investissement présentée par Tahiti Nui Habitat en date du 23 octobre 2025 et ses compléments ;

Vu le certificat de complétude n° 583/MFL/DHV du 23 octobre 2025 ;

Vu la lettre n° 512 PR du 30 janvier 2026 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 3 février 2026 ;

Vu l'avis n° 21-2026 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 16 février 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 avril 2026,

Arrête :

### Article 1er

Le programme présenté par la société Tahiti Nui Habitat « Hibiscus » consistant en l'acquisition de 37 logements réhabilités sis à Punaauia, Tahiti, est agréé conformément aux dispositions de la loi du pays n° 2016-34 du 29 août 2016 modifiée susvisée et de l'arrêté n° 1359 CM du 15 septembre 2016 modifié susvisé.

### Art. 2

Les caractéristiques de l'opération sont les suivantes :

- nature de l'investissement : acquisition de 37 logements collectifs ;
- type de logements : 6 F2, 24 F3 et 7 F4 ;
- date prévisionnelle d'achèvement de l'opération : 2026.

### Art. 3

Le coût prévisionnel éligible plafonné s'élève à 1 233 021 532 F CFP TTC (un-milliard-deux-cent-trente-trois-millions-vingt-et-un-mille-cinq-cent-trente-deux francs CFP toutes taxes comprises).

Le coût prévisionnel de cette opération présenté par l'opérateur s'élève à 1 114 729 000 F CFP TTC (un-milliard-cent-quatorze-millions-sept-cent-vingt-neuf-mille francs CFP toutes taxes comprises).

### Art. 4

L'opération décrite à l'article 2 s'effectuera selon un plan de financement toutes taxes comprises arrêté comme suit :

Sources de financement	Montant (en F CFP)	%
Aide du pays, dont : 334 418 700 F CFP de subvention d'investissement	334 418 700	30 %
Crédit bancaire	580 000 000	52 %
Apport en fonds propres	200 310 300	18 %
Total financement	1 114 729 000	100 %

La participation du pays s'élève à 334 418 700 F CFP (trois-cent-trente-quatre-millions-quatre-cent-dix-huit-mille-sept-cents francs CFP), 27 % du coût prévisionnel éligible de l'opération toutes taxes comprises mentionné à l'article 3.

En cas de modification du plan de financement décrit ci-dessus, le bénéficiaire devra en informer la Polynésie française.

### Art. 5

Les logements sont destinés à la location-vente avec application d'une durée minimum de location fixée à 5 ans.

Les loyers applicables, charges non comprises, sont déterminés dans les conditions prévues au II de l'article 14 de l'arrêté n° 1359 CM du 15 septembre 2016 modifié susvisé.

La société Tahiti Nui Habitat s'engage à ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de l'opération décrite à l'article 2 et à l'alinéa ci-dessus sans accord préalable de la Polynésie française.

### Art. 6

Est approuvée l'attribution d'une aide publique d'un montant total de 334 418 700 F CFP (trois-cent-trente-quatre-millions-quatre-cent-dix-huit-mille-sept-cents francs CFP) en faveur de la société Tahiti Nui Habitat pour le financement de l'opération décrite à l'article 2.

Cette aide comprend :

- une subvention d'investissement d'un montant de 334 418 700 F CFP (trois-cent-trente-quatre-millions-quatre-cent-dix-huit-mille-sept-cents francs CFP).

### Art. 7

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 91604, AP 288.2025, AE 280.2025, article 204, centre de travail 776.

### Art. 8

Sous réserve des crédits disponibles, le versement de la subvention s'effectuera sur le compte de la société Tahiti Nui Habitat ouvert dans les livres de la Banque SOCREDO. Les modalités de versements sont les suivantes :

- une avance de 50 % de 167 209 350 F CFP (cent-soixante-sept-millions-deux-cent-neuf-mille-trois-cent-cinquante francs CFP), sur présentation par le bénéficiaire du compromis de vente signé ;
- le solde de 50 % de 167 209 350 F CFP (cent-soixante-sept-millions-deux-cent-neuf-mille-trois-cent-cinquante francs CFP), sur présentation par le bénéficiaire de la conformité accompagnée de l'acte de vente signé.

À défaut de produire les justificatifs demandés dans ce délai, l'opération sera clôturée sans paiement du solde.

#### **Art. 9**

En tout état de cause et sous réserve des dispositions de l'article 9 du présent arrêté, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel de l'opération éligible indiqué à l'article 3 ci-dessus, le montant du concours de la Polynésie française est plafonné à hauteur du montant prévu à l'article 6 du présent arrêté ;
- si le coût définitif de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel de l'opération éligible indiqué à l'article 3 ci-dessus, le montant du concours de la Polynésie française est calculé au prorata du taux de subvention appliqué au coût réel toutes taxes comprises. Dans ce cas, la société Tahiti Nui Habitat devra reverser les sommes non justifiées.

#### **Art. 10**

La société Tahiti Nui Habitat doit, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement de l'opération, produire auprès de la délégation à l'habitat et à la ville, les justificatifs de sa réalisation technique et financière.

À la date de mise en exploitation, le bénéficiaire s'engage à adresser les décisions d'attribution au ministre en charge du logement.

La société Tahiti Nui Habitat s'engage à fournir toute information utile au suivi et à l'évaluation du projet par la Polynésie française et à faciliter les contrôles, sur pièces, techniques et comptables, relatifs à ces travaux et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles.

#### **Art. 11**

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de la subvention d'investissement auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

#### **Art. 12**

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Tahiti Nui Habitat et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,*  
Warren DEXTER

*Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,*  
Oraihoomana TEURURAI



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 3/17, Page 1/4

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

#### **Arrêté n° 472 CM du 10 avril 2026 portant autorisation d'occupation temporaire, à titre de régularisation, d'un emplacement du domaine public fluvial, dépendant de la rivière Vaiovou, sis commune de Tairapu-Est, au profit de Mme Vahinearii LEQUERRE**

NOR : DEQ26200645AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande du pétitionnaire du 24 février 2025, réceptionnée au GEGDP le 28 novembre 2025 ;

Vu la saisine de la subdivision territoriale de Tahiti de la direction de l'équipement par bordereau du 17 février 2026 ;

Vu la saisine de l'arrondissement infrastructure de la direction de l'équipement par bordereau du 17 février 2026 ;

Vu la saisine de la commune de Tairapu-Est par courrier du 19 février 2026 ;

Vu le courrier d'autorisation en date du 7 avril 2026 de Mme Léocadie, Heipua PUA épouse DEHORS, propriétaire des parcelles cadastrées section AB n° 38, n° 39, n° 114 et n° 115 sises commune de Tairapu-Est, commune associée de Faaone, au profit de sa fille Mme Vahinearii LEQUERRE, concernant les démarches de régularisation de la construction d'un ouvrage de franchissement de type dalot ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 avril 2026,

Arrête :

#### **Article 1er. — Objet de l'autorisation**

Mme Vahinearii LEQUERRE est autorisée, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à occuper, à titre de régularisation, le domaine public fluvial, dépendant de la rivière Vaiovou au droit des parcelles cadastrées section AB n° 38, n° 39, n° 114 et n° 115, sis commune de Tairapu-Est, d'une superficie de 6,24 m<sup>2</sup>, tel que le tout figure sur le plan détenu par la direction de l'équipement.

## **Art. 2. — Destination de l'occupation**

Cette occupation est destinée à la construction d'un ouvrage de franchissement de type dalot.

## **Art. 3. — Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de neuf (9) années consécutives, renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, aux clauses et conditions du présent arrêté, toutes de rigueur.

## **Art. 4. — Renouvellement de l'occupation**

Le renouvellement n'est pas de droit et demeure subordonné à une décision expresse de l'autorité compétente.

Toute demande de renouvellement de l'occupation doit être effectuée six (6) mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Cette demande est adressée par écrit à la direction de l'équipement (BP 85, 98713 Papeete) accompagnée notamment d'une attestation justifiant le paiement à jour des redevances dues délivrée par la direction des affaires foncières et d'un rapport d'inspection détaillé des ouvrages.

## **Art. 5. — Caractéristiques de l'ouvrage**

Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

- construction d'un ouvrage de franchissement de type dalot ;
- deux (2) dalots dont les dimensions unitaires sont : 2 m 40 de longueur, 1 m 30 de largeur et 1 m 50 de hauteur,
- soit une superficie d'occupation totale de 6,24 m<sup>2</sup>.

## **Art. 6. — Caractéristiques des autorisations d'occupation temporaire du domaine public**

1° La présente autorisation ne vaut en aucun cas permis de travaux immobiliers. De ce fait, elle est tenue d'obtenir toutes les autorisations administratives exigées par la réglementation en vigueur auprès des services et organismes compétents de la Polynésie française ;

2° Aucune construction, hormis celle autorisée par le présent arrêté, ne doit être positionnée sur la servitude de curage sans autorisation préalable ;

3° Elle fait son affaire personnelle de toute contestation qui peut survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;

4° L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle ne peut être cédée ;

5° Elle ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire.

## **Art. 7. — Interventions de l'autorité compétente sur le domaine public**

1° En cas d'éventuels travaux entrepris sur le domaine public fluvial par la direction de l'équipement, dans l'intérêt dudit domaine public et en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement conforme à sa destination, la bénéficiaire ne peut mettre en cause la Polynésie française, en cas de dégradation de tout ou partie de la construction ;

2° L'administration peut exercer, à tout moment, par tout préposé de son choix, tout contrôle ou vérification tendant à s'assurer de la parfaite exécution de ses obligations par la bénéficiaire.

## **Art. 8. — Déclaration des incidents ou accidents**

La bénéficiaire est tenue de déclarer à la direction de l'équipement, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire la direction de l'équipement, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. La bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Art. 9. — Surveillance et maintenance de l'ouvrage**

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis, la bénéficiaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires :

- d'une part, à l'entretien du cours d'eau aux alentours de l'ouvrage afin de maintenir une continuité hydraulique et sédimentaire ;

- et d'autre part, à l'entretien de l'ouvrage lui-même afin d'assurer de bonnes conditions de circulation.

À ce titre, la bénéficiaire est tenue d'effectuer, à ses frais, notamment les travaux suivants :

#### I - Enlèvement des embâcles et autres débris

Les embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, pouvant avoir des conséquences sur l'ouvrage, devront être enlevés. Cet enlèvement pourra se faire manuellement à partir du cours d'eau ou à l'aide d'engins à partir de la berge. Toute intervention mécanique dans le cours d'eau est interdite, sauf en cas d'autorisation accordée au préalable par l'administration.

#### II - Entretien de l'ouvrage

L'ensemble de l'ouvrage et de ses dépendances doit être constamment entretenu, conformément à la réglementation en vigueur.

La bénéficiaire de l'ouvrage est responsable de sa surveillance, de son entretien, de sa réparation et de son renouvellement éventuel. L'entretien régulier, facilité par des diagnostics professionnels, est essentiel pour prévenir les risques structurels.

### **Art. 10. — Inspection des ouvrages**

Afin d'évaluer le bon fonctionnement de l'ouvrage, la bénéficiaire est tenue de remettre un rapport d'inspection lors de la demande de renouvellement réalisée six (6) mois avant la date d'échéance, au Groupement d'études et de gestion du domaine public (GEGDP) de la direction de l'équipement.

Le rapport doit comporter les éléments suivants :

#### I - Diagnostic détaillé de l'ouvrage

- l'état des dalots détaillant notamment les pathologies relevées ;
- le programme des actions de maintenance et/ou les mesures correctives effectuées ;
- les recommandations et spécifications émises par le ou les bureaux d'études compétents ainsi que l'assistance technique apportée pour les travaux de réparation et/ou de confortement ;
- l'estimation du coût des travaux ;
- les éventuelles périodes de non-fonctionnement ou de restrictions.

#### II - Documents annexes

- plans, tableaux, photographies et autres éléments nécessaires à la compréhension du fonctionnement et des performances de l'ouvrage.

### **Art. 11. — Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la direction de l'équipement.

En cas de transfert d'autorisation, une demande doit être déposée auprès de la direction de l'équipement.

### **Art. 12. — Accès aux installations**

Les agents en charge de la gestion du domaine public ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Ainsi, la bénéficiaire est tenue de permettre l'accès aux installations, à l'ouvrage et aux engins de la direction de l'équipement, en tant que de besoin, pour les opérations de surveillance, d'entretien, de réparation ou d'aménagement du domaine public fluvial, notamment dans le cadre des travaux de curage.

### **Art. 13. — Conditions financières**

Conformément à l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 susvisé, la bénéficiaire s'oblige à payer d'avance en début de période auprès de la recette-conservation des hypothèques, une redevance annuelle d'un montant de 15 000 F CFP (quinze-mille francs CFP), selon les modalités de paiement suivantes :

- soit par virement sur le compte IEOM n° XXXXX - XXXXX - XXXXXXXXXXXX - XX - Papeete (ouvert au nom de la recette-conservation des hypothèques de la direction des affaires foncières) ;

- soit en espèces ou par chèque, directement à la direction des affaires foncières, immeuble Te Fenua Mā'ohi, BP 114, 98713 Papeete.

Le montant de la redevance est déterminé comme suit :

Index	Emprise	Zone	Tarification	Superficie	Montant (F CFP)
CO_PR_02	Ouvrage d'accessibilité	Faaone = 2	210 F CFP/m <sup>2</sup> /an (montant minimum de 15 000 F CFP)	6,24 m <sup>2</sup>	1 310
Redevance annuelle					15 000

Le paiement de la première annuité de la redevance intervient dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

En cas de retard dans le paiement, les sommes restant dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié susvisé ; tout mois entier est payé. La pénalité est appliquée après mise en demeure de payer restée infructueuse.

#### **Art. 14. — Indemnités pour occupation sans titre**

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, la personne qui occupe irrégulièrement un emplacement du domaine public est tenue de verser une indemnité pour occupation sans titre, correspondant *a minima* à la totalité des redevances dont la Polynésie française a été frustrée, majorée de cent pour cent (100 %).

Cette indemnité est calculée sur la base de la redevance qui aurait dû être perçue par la Polynésie française, pour toute la durée d'occupation sans autorisation soit à compter de la date de début de l'occupation jusqu'à la veille de la date de publication du présent arrêté. Cette indemnité est payable à compter de la publication du présent arrêté.

#### **Art. 15. — Retrait et résiliation de l'autorisation par la Polynésie française**

1° La présente autorisation peut être retirée ou résiliée à tout moment par la Polynésie française, sans indemnité, pour un motif d'intérêt général et en cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions mentionnées dans le présent arrêté, notamment les cas suivants :

- en cas de préjudice causé aux parties voisines de l'occupation concernée ;
- en cas de non-paiement de la redevance dans les conditions prévues ;
- en cas de modification des ouvrages, installations ou activités sans autorisation préalable ;
- en cas d'atteinte à la sécurité des personnes ou des biens ;
- en cas de non-respect de la réglementation en vigueur.

2° En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions du présent arrêté et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente peut résilier l'autorisation d'occupation du domaine public fluvial, sans préjudice de la remise en état des lieux aux frais de la bénéficiaire et de tous dommages et intérêts.

#### **Art. 16. — Fin de l'occupation par la bénéficiaire**

La bénéficiaire peut mettre fin à son occupation du domaine public.

Elle doit en notifier la direction de l'équipement, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'un (1) mois avant la cessation définitive. La destruction effective de l'ouvrage devra être réalisée avant l'expiration du délai, accompagnée d'une remise en état des lieux.

Cette remise en état doit être constatée par la direction de l'équipement à l'issue de ce délai.

L'occupation du domaine public ne prend fin qu'une fois la remise en état constatée par la direction de l'équipement.

#### **Art. 17**

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 2026.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,*  
Jordy CHAN



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 4/17, Page 1/4

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

**Arrêté n° 473 CM du 10 avril 2026 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime, à titre de régularisation, au droit de la parcelle de terre cadastrée section AE n° 1, sis à Fakarava, commune associée de Kauehi, au profit de Mme Colette VAIHO épouse AGNIERAY**

NOR : DAF26200257AC-2

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 453 PR du 14 février 2025 modifié relatif aux attributions du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de Mme Colette VAIHO épouse AGNIERAY en date du 10 septembre 2024, complétée le 16 décembre 2025 ;

Vu le bail conclu entre Mme Colette VAIHO épouse AGNIERAY et les conjoints TAUFA-MANAIA, en 2008 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Fakarava du 10 janvier 2025 ;

Vu l'avis du tāvana hau des Tuamotu-Gambier en date du 29 novembre 2024 ;

Vu l'avis de la commission du domaine en date du 20 janvier 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 avril 2026,

Arrête :

#### Article 1er

L'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 276 m<sup>2</sup>, au droit de la parcelle de terre cadastrée section AE n° 1, sis commune de Fakarava, commune associée de Kauehi, est autorisée au profit de Mme Colette VAIHO épouse AGNIERAY.

Cette occupation est destinée à la régularisation de différentes infrastructures d'une superficie totale de 276 m<sup>2</sup>, tels que le tout figure sur le plan référencé dossier n° 077/24, levé le 1er décembre 2025 et dressé le 11 décembre 2025 par la SARL Huin Topo, joint à la demande et disponible à la direction des affaires foncières, comme suit :

- un ponton d'une superficie de 99 m<sup>2</sup> ;

- un portique à bateau (situé sur la partie sud du ponton) d'une superficie de 17 m<sup>2</sup> ;
- un portique à bateau (situé sur la partie nord du ponton) d'une superficie de 17 m<sup>2</sup> ;
- un Fare potee (situé sur le ponton) d'une superficie de 26 m<sup>2</sup> ;
- un bungalow plage d'une superficie de 45 m<sup>2</sup> ;
- une partie de la salle de restauration d'une superficie de 30 m<sup>2</sup> ;
- un slipway d'une superficie de 42 m<sup>2</sup>.

## Art. 2

Les coordonnées géographiques des installations sont posées dans le système géodésique WGS en degré et minute décimales :

1 - Ponton avec plateforme :

A : 15°46,804'S / 145°8,806'O	B : 15°46,815'S / 145°8,821'O
C : 15°46,813'S / 145°8,823'O	D : 15°46,815'S / 145°8,827'O
E : 15°46,817'S / 145°8,827'O	F : 15°46,819'S / 145°8,829'O
G : 15°46,821'S / 145°8,827'O	H : 15°46,805'S / 145°8,805'O

2 - Portiques à bateau :

I : 15°46,809'S / 145°8,812'O	J : 15°46,808'S / 145°8,813'O
K : 15°46,810'S / 145°8,817'O	L : 15°46,812'S / 145°8,816'O
M : 15°46,811'S / 145°8,813'O	N : 15°46,813'S / 145°8,816'O
O : 15°46,815'S / 145°8,815'O	P : 15°46,813'S / 145°8,812'O

## Art. 3

La présente autorisation est consentie pour une durée de 9 (neuf) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté dans le *Journal officiel* de la Polynésie française, aux clauses et conditions particulières du présent arrêté, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° Les emplacements autorisés sont destinés à la régularisation des biens définis à l'article 1er du présent arrêté ;
- 2° La bénéficiaire s'engage à maintenir le libre accès du public le long de la plage ;
- 3° Le ponton sur pilotis avec plateforme devra comporter une signalisation de jour et de nuit au titre de la sécurité de la navigation et de la circulation maritime ;
- 4° L'emprise maritime générée par les installations ne doit pas entraver la circulation maritime ;
- 5° Elle est seule tenue à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 6° Il lui appartient de souscrire toutes assurances nécessaires garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile. Le cas échéant, elle devra justifier auprès de la Polynésie française être couverte par la production des attestations des polices d'assurances conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public maritime ;
- 7° Elle fait son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 8° La bénéficiaire doit fournir à la direction des affaires foncières une copie du certificat de conformité du ponton sur pilotis avec plateforme délivré par la direction de la construction et de l'aménagement dans un délai d'un (1) an à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- 9° Elle ne peut céder ou sous-louer son droit à l'occupation.

## Art. 4

L'administration peut exercer à tout moment, par tout préposé de son choix, tout contrôle ou vérification tendant à s'assurer de la parfaite exécution de ses obligations par la bénéficiaire.

## Art. 5

La redevance annuelle d'occupation est fixée à 184 545 F CFP (cent-quatre-vingt-quatre-mille-cinq-cent-quarante-cinq francs CFP).

Type	Surface (S) / Nombre (N)	Arrêté n° 82 CM du 23/01/2023		
Fare potee	26 m <sup>2</sup>	Part fixe (PF) :	40 000	F CFP/unité/an
		Part variable (PV) :	45	F CFP/m <sup>2</sup> /an
		St = PF + (PV x S)	41 170	F CFP/an
Bungalow plage	45 m <sup>2</sup>	Part fixe (PF) :	40 000	F CFP/unité/an
		Part variable (PV) :	45	F CFP/m <sup>2</sup> /an
		St = PF + (PV x S)	42 025	F CFP/an
Salle de restauration (une partie)	30 m <sup>2</sup>	Part fixe (PF) :	40 000	F CFP/unité/an
		Part variable (PV) :	45	F CFP/m <sup>2</sup> /an
		St = PF + (PV x S)	41 350	F CFP/an
Ponton sur pilotis	99 m <sup>2</sup>	Part variable (PV) :	60	F CFP/m <sup>2</sup> /an
		St = PV x S	15 000	F CFP/an
Portique à bateau	17 m <sup>2</sup>	Part variable (PV) :	60	F CFP/m <sup>2</sup> /an
		St = PV x S	15 000	F CFP/an
Portique à bateau	17 m <sup>2</sup>	Part variable (PV) :	60	F CFP/m <sup>2</sup> /an
		St = PV x S	15 000	F CFP/an
Slipway	42 m <sup>2</sup>	Part variable (PV) :	60	F CFP/m <sup>2</sup> /an
		St = PV x S	15 000	F CFP/an
Total =	276 m <sup>2</sup>	Redevance =	184 545	F CFP/an

La bénéficiaire s'oblige à payer la redevance d'avance en début d'année à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua Mā'ohi).

Le paiement du premier terme de la redevance et des frais y afférents intervient dans un délai de 4 (quatre) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le montant de la redevance annuelle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime. En cas de retard dans le paiement, les sommes restant dues seront majorées d'une pénalité de retard dont le taux est fixé à 1 % par mois. Tout mois entier est payé.

#### Art. 6

Les droits d'enregistrement du présent arrêté et des documents y annexés seront à la charge de la bénéficiaire.

#### Art. 7

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, la personne qui occupe sans titre un emplacement du domaine public est tenue de verser une indemnité pour occupation sans titre, correspondant *a minima* à la totalité des redevances dont la Polynésie française a été frustrée, majorée de cent pour cent (100 %).

Cette indemnité est calculée sur la base de la redevance qui aurait dû être perçue par la Polynésie française pour toute la durée d'occupation sans autorisation soit à compter de la date de début de l'occupation jusqu'à la veille de la date de publication du présent arrêté. Cette indemnité est payable à compter de la publication du présent arrêté.

Le paiement de l'indemnité ci-dessus doit intervenir dans un délai de 4 (quatre) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

#### Art. 8

À l'expiration ou à l'abrogation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par la bénéficiaire, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité, sauf avis contraire du conseil des ministres.

**Art. 9**

En cas d'inobservation des conditions générales du cahier des charges ou des conditions particulières du présent arrêté, l'autorité compétente peut résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages-intérêts.

**Art. 10**

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation, et le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,*  
Jordy CHAN

*Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,*  
Oraihoomana TEURURAI



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 5/17, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Présidence

#### **Arrêté n° 722 PR du 13 avril 2026 portant attribution d'une licence de navigation charter « grande plaisance » à la Berserker Limited pour le navire à moteur (Senses)**

*NOR : SDT26503220AP-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant organisation de la navigation charter en Polynésie française ;

Vu le code des douanes ;

Vu l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 fixant les modalités du contrôle douanier de la navigation maritime de plaisance et les conditions d'application du régime douanier de l'admission temporaire aux navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé et aux navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française ;

Vu la demande d'attribution de licence formulée le 16 mars 2026 par la société Berserker Limited ;

Vu l'avis favorable n° 2026/068 du 30 mars 2026 du service d'État des affaires maritimes,

Arrête :

#### **Article 1er**

Est autorisé, au profit de la société Berserker Limited, l'attribution de la licence de navigation charter « grande plaisance » du navire à moteur (Senses).

#### **Art. 2**

La présente autorisation est consentie pour une période de six (6) mois et est renouvelable sur demande du bénéficiaire dans les conditions définies à l'article 5.8 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée susvisée.

#### **Art. 3**

Préalablement à l'exploitation du navire sous licence charter, le bénéficiaire doit placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale conformément à l'article 10 de la délibération précitée.

#### **Art. 4**

Par dérogation à l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 susvisé, préalablement au premier contrat de navigation charter ou entre deux contrats effectués dans le cadre de sa licence de navigation charter grande plaisance, la société exploitante du navire à moteur (Senses) est autorisée à placer ce navire sous le régime douanier de l'admission temporaire normale sous

réserve du respect de la réglementation douanière en vigueur. Le bénéficiaire a l'obligation de déclarer ses contrats de navigation charter auprès du service des douanes et de placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale avant le jour de commencement de chaque contrat et pendant la durée de celui-ci.

#### **Art. 5**

Le directeur régional des douanes et le chef du service du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 avril 2026.

Moetai BROTHERSON



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 6/17, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Présidence

#### Arrêté n° 724 PR du 13 avril 2026 portant modification de l'arrêté n° 205 PR du 5 février 2025 portant nomination de quatre membres du comité consultatif pour le bien-être animal

NOR : ENV26502978AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 694 CM du 16 mai 2024 modifié portant création, organisation et fonctionnement du comité consultatif pour le bien-être animal ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 2549 CM du 30 décembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 694 CM du 16 mai 2024 portant création, organisation et fonctionnement du comité consultatif pour le bien-être animal ;

Vu l'arrêté n° 205 PR du 5 février 2025 portant nomination de quatre membres du comité consultatif pour le bien-être animal ;

Vu l'arrêté n° 519 PR du 9 mars 2026 portant modification de l'arrêté n° 205 PR du 5 février 2025 portant nomination de quatre membres du comité consultatif pour le bien-être animal,

Arrête :

#### Article 1er

L'article 1er est modifié comme suit :

1° Au 3°, les mots : « Mme Véronique MUNSCH, présidente du club canin de Pirae » sont remplacés par les mots : « Mme Miriama CHEBRET, représentante du club canin des Wolves » ;

2° Au 4°, les mots : « Mme Louise SERRES, représentante du comité de l'Association Canine Territoriale de Polynésie française (ACTPF) » sont remplacés par les mots : « M. Olivier ESNAULT, directeur de l'association Groupement de Défense Sanitaire Animal de Polynésie française (GDSA-PF) ». »

#### Art. 2

L'arrêté n° 519 PR du 9 mars 2026 portant modification de l'arrêté n° 205 PR du 5 février 2025 portant nomination de quatre membres du comité consultatif pour le bien-être animal est abrogé.

#### Art. 3

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 avril 2026.

Moetai BROTHERSON



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 7/17, Page 1/1

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Présidence

#### Arrêté n° 725 PR du 13 avril 2026 relatif à l'exercice des attributions de la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture

NOR : SGG26503532AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 13 février 2026 relatif aux attributions de la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Arrête :

##### Article 1er

M. Kainuu TEMAURI, ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture, pendant l'absence de Mme Samantha BONET-TIRAO, durant la séance du conseil des ministres du 15 avril 2026.

##### Art. 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 avril 2026.

Moetai BROTHERSON



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 8/17, Page 1/1

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle

**Arrêté n° 2376 MFT du 13 avril 2026 portant modification de l'arrêté n° 2225 MFT du 2 avril 2026 portant désignation des membres du jury pour la délivrance du titre à finalité professionnelle « Conducteur de transport en commun en Polynésie française - ta'ata fa'ahoro pere'o'o utara'a ta'ata (CTCPF) »**

NOR : CFP26503403AM-1

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code du travail et notamment son article LP. 6312-16 ;

Vu l'arrêté n° 1294 CM du 23 juillet 2025 portant création du titre à finalité professionnelle de « Conducteur de transport en commun en Polynésie française - ta'ata fa'ahoro pere'o'o utara'a ta'ata (CTCPF) » ;

Vu l'arrêté n° 2225 MFT du 2 Avril 2026 portant désignation des membres du jury pour la délivrance du titre à finalité professionnelle « Conducteur de transport en commun en Polynésie française - ta'ata fa'ahoro pere'o'o utara'a ta'ata (CTCPF) »,

Arrête :

#### Article 1er

La liste des membres du jury de l'article 1er de l'arrêté n° 2225 MFT du 2 avril 2026 susvisé est remplacée comme suit :

- M. Georges KELLY, chauffeur à SA RTU ;
- M. Jerry, Heimana RERE, chauffeur à SAS RTCT ;
- M. Temaunu TARUIA, chauffeur à SAS RTCT ;
- M. Georges, Timi, Tetaraa TAUPUA, adjoint au responsable de la cellule transport et de chauffeur de bus à la mairie de Papeete ;
- M. Terai PEA, chauffeur à SAS RTCT ;
- M. Gérémie OPUU, chauffeur à NTCE.

#### Art. 2

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 avril 2026.

*La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,*

Vannina CROLAS



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 9/17, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère des grands travaux, de l'équipement

**Arrêté n° 2377 MGT du 13 avril 2026 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Tepueu repérée au plan n° 163 nécessaire à la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière Matatia - pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia**

NOR : DEQ26503362AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie (réglementaire) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française (arrêté de promulgation n° 328 DRCL du 27 mars 1995) ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant dispositions d'application des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 relatifs au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 926 CM du 15 septembre 1997 modifié par arrêté n° 1519 CM du 31 décembre 1997 ordonnant le versement à la Caisse des dépôts et consignations les indemnités dues aux propriétaires des parcelles de terre nécessaires à la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière Matatia - pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia ;

Vu le jugement de partage n° 178-91 du 10 janvier 1988 ;

Vu la dévolution successorale de Mme Vahinetau TEUPOOTAHITI ;

Vu la demande de déconsignation ;

Vu les pièces du dossier,

Arrête :

#### Article 1er

Est autorisée la déconsignation au profit de M. Guy, Raufea, Adam BESSERT (bf 4.5.1) pour un montant de 49 133 F CFP (quarante-neuf-mille-cent-trente-trois francs CFP).

#### Art. 2

Est autorisée la déconsignation au profit de Mme Marie-Hélène, Elda BESSERT (bf 4.5.2) pour un montant de 49 134 F CFP (quarante-neuf-mille-cent-trente-quatre francs CFP).

**Art. 3**

Est autorisée la déconsignation au profit de Mme Danielle, Sylviane BESSERT (bf 4.5.3) pour un montant de 49 134 F CFP (quarante-neuf-mille-cent-trente-quatre francs CFP).

**Art. 4**

Est autorisée la déconsignation au profit de M. Tutehau, Tony, Bryan, Paul BESSERT (bf 4.5.4.1) pour un montant de 49 133 F CFP (quarante-neuf-mille-cent-trente-trois francs CFP).

**Art. 5**

Les coordonnées bancaires seront transmises directement à la Caisse des dépôts et consignations par l'expropriant (bureau foncier - DEQ).

**Art. 6**

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 avril 2026.

*Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,*  
Jordy CHAN



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 10/17, Page 1/4

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère du foncier et du logement

**Arrêté n° 2386 MFL/DCA du 13 avril 2026 autorisant M. Raimana MANJARD, représentant de l'EURL Rairiki Promotion 1, à réaliser les travaux d'aménagement et de construction du groupe d'habitations Résidence Punatea comprenant 7 logements individuels de type F3 avec terrasse couverte, sur la parcelle cadastrée section DA n° 96, sise à Afaahiti, dans la commune de Taiarapu-Est**

NOR : SAU26502664AM

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 453 PR du 14 février 2025 modifié relatif aux attributions du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 2489 CM du 18 décembre 2020 modifié portant création, organisation et fonctionnement de la direction de la construction et de l'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 2061 CM du 22 octobre 2025 modifié portant nomination de M. Ian VANIZETTE en qualité de directeur par intérim de la construction et de l'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 10863 MFL du 28 octobre 2025 modifié portant délégation de signature à M. Ian VANIZETTE en qualité de directeur par intérim de la construction et de l'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 12282 MFL/DCA du 4 décembre 2025 portant modification de l'arrêté n° 11141 MFL/DCA du 7 novembre 2025 portant délégation de signature de M. Ian VANIZETTE en qualité de directeur de la construction et de l'aménagement, au profit d'agents placés sous son autorité ;

Vu le code de l'aménagement de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu le dossier de demande de permis de groupement d'habitations de 7 logements individuels dénommé Résidence Punatea référencé GH-2025-01 et PC n° TRP/2025-0281 du 9 septembre 2025 ;

Vu les pièces complémentaires réceptionnées les 10 et 14 octobre 2025 et les 26 et 27 janvier 2026 ;

Vu le projet du règlement de copropriété Résidence Punatea ;

Vu les résultats de la consultation effectuée en application des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Taiarapu-Est en date du 20 janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable de la cellule des travaux immobiliers, antenne de Taravao de la direction de la construction et de l'aménagement, en date du 17 mars 2026,

Arrête :

### Article 1er

Est autorisée la réalisation du groupement d'habitations dénommé Résidence Punatea, sis à Afaahiti, dans la commune de Taiarapu-Est, comprenant 7 logements individuels de type F3 avec terrasse couverte sur la parcelle cadastrée section DA n° 96 (terres Tenona, Poriotu, Vaimoora, Tepumaraura 2, Faatoroimanava, Tupito, Tetahuna, Tepupupu, Punatea, Atihau et Tupereua : partie - lot M3 - lot C), présenté par M. Raimana MANJARD, agissant en qualité de représentant de l'EURL Rairiki Promotion 1.

### Art. 2

Le dossier est enregistré à la cellule des travaux immobiliers, antenne de Taravao de la direction de la construction et de l'aménagement, en date du 9 septembre 2025 puis complété les 10 et 14 octobre 2025 et les 26 et 27 janvier 2026 sous les n° GH/2025-01 et TRP/2025-0281. Il est composé des pièces suivantes :

- la demande de permis de groupement d'habitations ;
- le plan de situation du projet ;
- l'extrait de plan cadastral de la parcelle cadastrée section DA n° 96, sise à Afaahiti, commune de Taiarapu-Est ;
- la déclaration de création de l'entreprise EURL Rairiki Promotion 1 ;
- la notice architecturale et technique ;
- l'extrait de la cartographie des aléas naturels sur la parcelle cadastrée section DA n° 96, sise à Afaahiti, commune de Taiarapu-Est, en date du 26 novembre 2025 ;
- le projet de règlement de copropriété Résidence Punatea, réceptionné le 27 janvier 2026 ;
- l'avis de la SAS Onati du 10 octobre 2025 ;
- le rapport d'essais de perméabilité - mission G0 n° A433-AB-25 du 21 août 2025 réalisé par le bureau d'étude Api-Géo géotechnique ;
- le dossier de pièces graphiques du projet composé des plans suivants :
  - le plan des façades est et ouest - PM106b du 9 septembre 2025,
  - le plan des coupes AA et BB - PM107 du 9 septembre 2025,
  - les documents photographiques - PM109.2 du 9 septembre 2025,
  - l'insertion paysagère - PM109.3 du 9 septembre 2025,
  - le plan topographique - T250707 du 14 octobre 2025,
  - le plan de masse - PM104 du 26 janvier 2026,
  - le plan RDC d'ensemble et des réseaux - PM105a du 26 janvier 2026,
  - le plan RDC, toiture et filière type 2 - PM105b du 26 janvier 2026,
  - le plan RDC, toiture et filière type 1c - PM105c du 26 janvier 2026,
  - le plan RDC, toiture, PMR - PM105d du 9 septembre 2025,
  - le plan local poubelles - PM105e du 26 janvier 2026.

### Art. 3. — Raccordement du projet aux réseaux d'électricité et aux infrastructures de communication et télécommunication

La conformité du groupement d'habitations est conditionnée au raccordement des constructions. Il conviendra de fournir les attestations de bon raccordement de chaque bâtiment aux réseaux EDT et OPT.

Dans le cas de la réalisation en phase, il conviendra de fournir les attestations de bon raccordement de toutes constructions dont la conformité est demandée.

### Art. 4. — Voirie

À la conformité, la voie de circulation devra être opérationnelle et à sens unique. En outre, elle devra disposer :

- d'un revêtement adapté à la circulation dans toutes les conditions pour tout type d'engins. Un profil en travers de la voirie réalisée présentant leur composition est attendu en appui de la demande de conformité ;
- d'un éclairage adapté à la circulation ;

- d'une signalisation adaptée pour garantir la sécurité des usagers (ralentisseurs, panneaux de signalisation indiquant le sens unique...) et leur donner une bonne visibilité lorsque cela est nécessaire (miroirs...). Un plan de récolement des différentes dispositions est attendu lors de la conformité ;
- d'un réseau de récolte et d'évacuation des eaux de ruissellement dont le dimensionnement est adapté et le bon fonctionnement attesté par le maître d'œuvre en charge de sa réalisation en conformité.

#### **Art. 5. — Gestion des eaux usées**

##### 1° Exécution des ouvrages :

- faire suivre les travaux de réalisation des réseaux et des ouvrages d'assainissement par une personne ou un organisme compétent dans le domaine. Un reportage photographique des ouvrages en cours de réalisation devra être réalisé ;
- les tuyaux d'évacuation des gaz de fermentation des fosses septiques et des lits bactériens devront être mis en place, remontés au-dessus de la toiture, protégés contre l'intrusion d'insectes et de rongeurs ;
- les sites d'épandage ne devront jamais être situés sur des lieux de passage de véhicules, ou des aires imperméabilisées (bétonnées, goudronnées, bitumées...);

##### 2° Documents à fournir lors de la demande de conformité :

- une attestation confirmant la bonne réalisation des ouvrages dans le respect de la réglementation en vigueur, établie par une personne ou un organisme compétent dans le domaine et ayant suivi les travaux ;
- un plan de récolement pour chaque lot comportant le réseau d'eaux usées et les ouvrages d'assainissement y compris pour le local à poubelles ;
- les attestations de bonne exécution et d'étanchéité des réseaux d'eaux usées (internes et externes) établies par une personne ou un organisme compétent dans le domaine et ayant suivi les travaux ;
- le reportage photographique des ouvrages d'assainissement réalisé pour chaque lot y compris le local à poubelles.

#### **Art. 6. — Gestion des eaux pluviales**

L'article D. 333-2 du code de l'aménagement dispose que les eaux pluviales doivent être dirigées vers les installations collectives d'évacuation, la mer, les ruisseaux ou les rivières, les puisards absorbants ou puits perdus par des caniveaux maçonnés de section et pente suffisantes. Le raccordement au réseau public territorial ne doit pas faire l'objet de dysfonctionnement :

- il conviendra d'assurer l'évacuation et l'infiltration des eaux pluviales sans aggravation ni gêne sur les propriétés riveraines, ni sur le domaine public routier situé à proximité. En outre, il convient d'apporter des justifications techniques de l'absence d'impact des ouvrages sur les propriétés voisines ;
- à la conformité, il conviendra de fournir une attestation de bon dimensionnement des réseaux de gestion des eaux pluviales émanant d'un bureau d'études compétent. Une attestation de bonne réalisation et de bon écoulement des eaux pluviales par l'entreprise qui a réalisé les travaux est attendue ;
- un plan de récolement doit permettre de visualiser le tracé global du réseau de gestion des eaux pluviales au sein du groupement d'habitation.

#### **Art. 7. — Gestion des ordures ménagères**

- le local à poubelles doit être clos, ventilé, aisément accessible, à l'abri des insectes et des rongeurs ouvrant directement sur l'extérieur ;
- le sol et les parois du local à poubelles doivent être constitués par des matériaux imputrescibles, imperméables et empêchant l'intrusion d'animaux ;
- un point d'eau doit être aménagé à proximité pour permettre son nettoyage et celui des récipients, quelles que soient les conditions d'entreposage.

#### **Art. 8. — Réalisation des sept (7) habitations**

##### 1° Les prospectus :

- sur la base d'un relevé de géomètre, il convient de fournir le plan d'implantation dans les trois dimensions avec le tracé des prospectus de face et d'angle de chaque construction afin de démontrer le bon respect des règles de construction ;

##### 2° Les toitures :

- respect des obligations en matière de tenue au vent des constructions ;
- une ventilation permanente des combles de la toiture devra être assurée ;
- respect de la thématique de la protection solaire de la toiture, à savoir la mise en place d'un isolant thermique en toiture dont l'épaisseur est supérieure ou égale aux minimums requis ou de dispositifs de ventilation de la toiture permettant de s'en affranchir. Une facture précisant le type de l'isolant thermique mis en œuvre et son épaisseur sera à joindre à la déclaration d'achèvement des travaux ;

3° L'eau chaude solaire :

- respect de la thématique de l'eau chaude solaire, à savoir la mise en place d'un chauffe-eau solaire dont le volume de stockage est supérieur aux minimums requis, sauf si le projet s'inscrit dans l'un des deux cas dérogatoires possibles : non-mise en place d'un chauffe-eau ou projet non raccordé à un réseau d'adduction d'eau potable collectif public ou privé.

#### **Art. 9. — Aménagement paysager**

Maintenir la végétalisation et l'insertion environnementale du projet. De ce fait, il conviendra de fournir, à la conformité, en ce qui concerne l'aménagement paysager du site :

- un plan exhaustif des espèces végétales déplacées ou nouvellement plantées ;  
- un plan de gestion de l'arrosage et d'entretien pour le maintien du couvert végétal (période et modalité d'entretien en fonction des espèces).

Les deux éléments précédents pourront être complétés par tout complément que le porteur de projet jugera utile pour justifier de la bonne prise en considération de cet aspect et de sa volonté de pérenniser les espaces verts après la vente du programme.

#### **Art. 10**

À l'appui de toute demande de certificat de conformité du groupement d'habitations et en complément de toutes les pièces notifiées dans les précédents articles, il conviendra de fournir également :

- les plans de récolement des travaux réalisés ;  
- le règlement de copropriété, définitif et validé.

Toutes les pièces appuyant la demande de conformité du groupement d'habitations notifiées dans cet arrêté devront être fournies en cinq (5) exemplaires.

#### **Art. 11**

Le présent arrêté devient caduc si les travaux d'aménagement ne sont pas achevés dans un délai de quarante-huit (48) mois à compter de sa publication au *Journal officiel*.

#### **Art. 12**

Le présent arrêté et le dossier n° GH/2025-01 - PC : TRP/2025-0281 correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Afaahiti, Taravao, commune de Taiarapu-Est ;  
- de la cellule des travaux immobiliers, antenne de Taravao de la direction de la construction et de l'aménagement.

#### **Art. 13**

Le directeur par intérim de la construction et de l'aménagement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 avril 2026.

*Pour le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, et par délégation : le directeur par intérim de la construction et de l'aménagement,*

Ian VANIZETTE



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 11/17, Page 1/3

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

#### Arrêté n° 2373 MPR du 13 avril 2026 portant délégation de signature à M. Jérôme LECERF en qualité de directeur de l'agriculture par intérim

NOR : SDR26503305AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 168 CM du 17 février 2017 portant création et organisation de la direction de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 403 CM du 1er avril 2026 portant nomination de M. Jérôme LECERF en qualité de directeur de l'agriculture par intérim ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

#### Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Jérôme LECERF, directeur de l'agriculture par intérim, à l'effet de signer au nom du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, les actes courants et correspondances suivants :

A. En matière de gestion du personnel :

1° L'affectation des agents au sein de la direction ;

2° Les congés annuels, autorisations d'absence et attestations d'accident du travail, dans le respect des conditions prévues par les régimes d'emplois respectifs ;

3° Les certificats administratifs et autres documents relatifs à la situation professionnelle des agents du service ;

4° L'avancement et les notations des agents du service ;

5° Les sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus aux agents placés sous son autorité ;

6° Dans la limite de ses attributions, il reçoit délégation de signature pour l'organisation de formations spécifiques et la conclusion des conventions s'y rapportant et pour les décisions relatives au placement en formation des agents placés sous son autorité.

B. En matière de gestion des crédits budgétaires :

- 1° L'engagement dans la limite de 20 000 000 F CFP (vingt-millions de francs CFP) des crédits délégués au service ;
- 2° L'engagement des crédits au titre des aides financières à l'agriculture ;
- 3° La liquidation des dépenses de fonctionnement et d'investissement, y compris celles relative aux marchés publics ;
- 4° Les ordres de déplacements et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française, n'excédant pas 5 jours, des agents placés sous son autorité ;
- 5° Les états de primes, remboursements de frais et indemnités divers accordés aux agents du service, conformément à la réglementation en vigueur ;
- 6° La certification du caractère exécutoire des actes pour lesquels il reçoit délégation de signature ;
- 7° La liquidation des recettes.

C. En matière de contrats : tous contrats et conventions relatifs aux missions du service, y compris les conventions afférentes aux décisions attributives d'aides financières à l'agriculture.

D. En matière de marchés publics :

1° L'élaboration des actes, des décisions et des pièces administratives et techniques liés à la préparation et à la mise en œuvre des procédures de passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics dont le montant est inférieur à 20 000 000 F CFP (vingt-millions de francs CFP), à l'exception de :

- a) L'avenant ayant pour effet de porter le montant total du marché à un montant supérieur à 20 000 000 F CFP (vingt-millions de francs CFP) ;
- b) La décision de poursuivre et sa notification ayant pour effet de porter le montant total du marché à un montant supérieur à 20 000 000 F CFP (vingt-millions de francs CFP).

2° L'élaboration des actes, des décisions et des pièces administratives et techniques liés à la préparation et à la mise en œuvre des procédures de passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics dont le montant est supérieur à 20 000 000 F CFP (vingt-millions de francs CFP), à l'exception de :

- a) La décision d'infructuosité ou de déclaration sans suite ;
- b) Le rapport de présentation du marché ;
- c) La signature du marché ;
- d) La décision d'affermir une tranche ;
- e) L'acte spécial de sous-traitance ;
- f) Les avenants, les décisions de poursuivre, les états supplémentaires de prix forfaitaires, les bordereaux supplémentaires de prix unitaire ;
- g) Les décisions de réception, de réception avec réserves et de levée des réserves ;
- h) Les actes relatifs à la résiliation du marché ;
- i) Les propositions de règlements des différends et litiges.

E. Les actes, documents et correspondances définis par la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier, entre la direction de l'agriculture et :

- 1° Les services et établissements publics relevant du ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;
- 2° Les services et établissements publics relevant d'autres ministères ;
- 3° Les usagers, notamment les attestations d'activité agricole.

F. Les avis :

- 1° Dans le cadre de la procédure de délivrance de la carte d'agriculteur ;
- 2° Au titre de la procédure de demande d'abattage d'arbres ou de défrichement prévue par la délibération n° 13-1958 du 7 février 1958 modifiée sur le régime des eaux et forêts dans le territoire de la Polynésie française.

G. En matière de baux agricoles :

1° Les actes autorisant les locations à des fins agricoles, dans et hors des lotissements agricoles dès lors que la gestion des immeubles concernés est transférée à la direction de l'agriculture ;

2° Les actes autorisant les renouvellements, les transferts et les cessions de baux agricoles ;

3° Les actes en matière de résiliation conventionnelle des baux agricoles.

#### **Art. 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme LECERF, et dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel WAN BUN TSEUNG, responsable de programmes, chargé du suivi opérationnel, et M. Laurent MAUNAS, chef du bureau de la stratégie et de l'économie.

#### **Art. 3**

L'arrêté n° 5717 MPR du 1er juillet 2024 portant délégation de signature à M. Roland BOPP en qualité de directeur de l'agriculture est abrogé.

#### **Art. 4**

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 avril 2026.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 12/17, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

**Arrêté n° 2381 MPR du 13 avril 2026 portant octroi d'une aide financière à M. Lawrence, Heimanu YEE CHONG**

NOR : SDR26501641AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Lawrence, Heimanu YEE CHONG réceptionnée le 7 mai 2025 et réputée complète le 3 mars 2026,

Arrête :

**Article 1er**

Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 693 664 F CFP (six-cent-quatre-vingt-treize-mille-six-cent-soixante-quatre francs CFP) est attribuée à M. Lawrence, Heimanu YEE CHONG (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Lawrence, Heimanu YEE CHONG est exploitant agricole à Taiohae (Nuku Hiva), Nuku Hiva, carte professionnelle CAPL n° 25-CG-1229.

Le taux d'aide attribué correspond à 60 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
1 156 107	693 664

**Art. 2**

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 740, mission 905, AP 78.2026, AE 41.2026, article 204.

**Art. 3**

L'aide est versée sur les comptes ouverts par les SARL Rotopol et Polyplast La Plomberie, fournisseurs du matériel agricole, à leur banque respective selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous et suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

	Montant de la dépense prévue (F CFP)	Montant de l'aide (F CFP)
Rotopol	863 262	517 957
Polyplast La Plomberie	292 845	175 707
Total	1 156 107	693 664

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au fournisseur sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements.

**Art. 4**

Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

**Art. 5**

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

**Art. 6**

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, l'autorité compétente peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

**Art. 7**

M. Lawrence, Heimanu YEE CHONG s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

**Art. 8**

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Art. 9**

Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Lawrence, Heimanu YEE CHONG et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 avril 2026.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 13/17, Page 1/3

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

#### Arrêté n° 2382 MPR du 13 avril 2026 portant octroi d'une aide financière à Mme Félicité, Evelyne BONNO épouse TAPATI

NOR : SDR26501612AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Félicité, Evelyne BONNO épouse TAPATI réceptionnée le 15 mai 2025 et réputée complète le 3 mars 2026,

Arrête :

#### Article 1er

Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 454 484 F CFP (quatre-cent-cinquante-quatre-mille-quatre-cent-quatre-vingt-quatre francs CFP) est attribuée à Mme Félicité, Evelyne BONNO épouse TAPATI (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Félicité, Evelyne BONNO épouse TAPATI est exploitante agricole à Atuona (Hiva Oa), Hiva Oa, carte professionnelle CAPL n° 2024-CM-075.

Le taux d'aide attribué correspond à 60 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
757 473	454 484

#### Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 740, mission 905, AP 78.2026, AE 41.2026, article 204.

**Art. 3**

L'aide est versée sur les comptes ouverts par les SARL Ets Dieumegard, Rotopol et l'Ets Farnham, fournisseurs du matériel agricole, à leur banque respective selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous et suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

	Montant de la dépense prévue (F CFP)	Montant de l'aide (F CFP)
SARL Ets Dieumegard	375 618	225 371
Rotopol	156 855	94 113
Ets Farnham	225 000	135 000
Total	757 473	454 484

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part du bénéficiaire.

La bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au fournisseur sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements.

**Art. 4**

Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

**Art. 5**

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

**Art. 6**

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, l'autorité compétente peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

**Art. 7**

Mme Félicité, Evelyne BONNO épouse TAPATI s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Elle s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet, objet de la demande d'aide.

**Art. 8**

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;

- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

#### **Art. 9**

Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Félicité, Evelyne BONNO épouse TAPATI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 avril 2026.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 14/17, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

#### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

#### Arrêté n° 2383 MPR du 13 avril 2026 portant octroi d'une aide financière à M. Albert RAIARII

NOR : SDR26501590AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Albert RAIARII réceptionnée le 30 juin 2025 et réputée complète le 3 mars 2026,

Arrête :

#### Article 1er

Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 345 735 F CFP (trois-cent-quarante-cinq-mille-sept-cent-trente-cinq francs CFP) est attribuée à M. Albert RAIARII (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Albert RAIARII est exploitant agricole à Mataiea (Teva I Uta), Tahiti, carte professionnelle CAPL n° 2025-CM-03121.

Le taux d'aide attribué correspond à 60 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
576 225	345 735

#### Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 740, mission 905, AP 75.2026, AE 38.2026, article 204.

#### Art. 3

L'aide est versée sur le compte ouvert par Sin Tung Hing Ace Taravao SARL, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au fournisseur sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements.

#### **Art. 4**

Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

#### **Art. 5**

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

#### **Art. 6**

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, l'autorité compétente peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

#### **Art. 7**

M. Albert RAIARII s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

#### **Art. 8**

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

#### **Art. 9**

Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Albert RAIARII et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 avril 2026.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 15/17, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

#### **Arrêté n° 2384 MPR/DBS du 13 avril 2026 portant délivrance d'un agrément à l'établissement Pupu's Farm pour l'activité d'importation, détention, élevage et commercialisation de poissons d'eau douce d'ornement**

*NOR : DBS26503548AM*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2001-16 APF du 1er février 2001 relative à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;

Vu l'arrêté n° 1469 CM du 3 septembre 2009 modifié relatif aux conditions de détention des carnivores domestiques et des animaux de compagnie ;

Vu l'arrêté n° 3101 CM du 23 décembre 2019 portant dérogation particulière à la prohibition d'importation d'animaux vivants et fixant les conditions zoosanitaires auxquelles doivent satisfaire les poissons vivants importés ;

Vu l'arrêté n° 169 CM du 17 février 2017 modifié portant création et organisation de la direction de la biosécurité ;

Vu l'arrêté n° 253 CM du 6 mars 2024 portant nomination de M. Yves LAUGROST en qualité de directeur de la biosécurité ;

Vu l'arrêté n° 5129 MPR du 6 juin 2024 modifié portant délégation de signature à M. Yves LAUGROST en qualité de directeur de la biosécurité ;

Vu le rapport de visite n° 89c-26-02-23 du 23 février 2026 ;

Considérant la conformité des installations avec les dispositions de l'arrêté n° 1469 CM du 3 septembre 2009 modifié relatif aux conditions de détention des carnivores domestiques et des animaux de compagnie et de l'arrêté n° 3101 du 23 décembre 2019 portant dérogation particulière à la prohibition d'importation d'animaux vivants et fixant les conditions zoosanitaires auxquelles doivent satisfaire les poissons vivants importés,

Arrête :

#### **Article 1er**

Sans préjudice des autres réglementations applicables, l'établissement Pupu's Farm, sis servitude MFR Garçon, PK 9,300, Vairao, est agréé pour la détention, l'élevage et la commercialisation élevage de poissons d'eau douce d'ornement, sous le numéro HPF 2026-01.

#### **Art. 2**

L'agrément HPF 2026-01 peut être suspendu ou retiré en cas de manquements aux dispositions de l'arrêté n° 1469 CM du 3 septembre 2009 constatés par un vétérinaire officiel ou tout vétérinaire mandaté.

### Art. 3

Sans préjudice des autres réglementations applicables, l'établissement Pupu's Farm, sis servitude MFR Garçon, PK 9,300, Vairao, est agréé pour l'importation et la quarantaine de poissons d'eau douce d'ornement sous le numéro QPF 2026-01.

### Art. 4

L'agrément QPF 2026-01 peut être suspendu ou retiré en cas de manquement aux dispositions de l'arrêté n° 3101 CM du 23 décembre 2019 constaté par un vétérinaire officiel ou tout vétérinaire mandaté.

### Art. 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

a) D'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ; dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :

- soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours administratif ;
- soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant la réception du recours administratif. En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande ;

b) D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Polynésie française :

- par courrier à l'adresse suivante : avenue Pouvana'a-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, Tahiti ;
- de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de deux mois mentionné ci-dessus est porté à trois mois pour les personnes ne résidant pas en Polynésie française et présentant la demande devant le tribunal administratif de Polynésie française et à quatre mois pour les personnes demeurant à l'étranger.

### Art. 6

Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 avril 2026.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : la directrice adjointe de la biosécurité,*

Tohei THEOPHILUS



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 16/17, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

#### Arrêté n° 2385 MPR du 13 avril 2026 portant octroi d'une aide financière à M. Fernand TEURURAI

NOR : SDR26501610AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Fernand TEURURAI réceptionnée le 27 juin 2025 et réputée complète le 3 mars 2026,

Arrête :

#### Article 1er

Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 454 394 F CFP (quatre-cent-cinquante-quatre-mille-trois-cent-quatre-vingt-quatorze francs CFP) est attribuée à M. Fernand TEURURAI (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Fernand TEURURAI est exploitant agricole à Haapiti (Moorea-Maiao), Moorea, carte professionnelle CAPL n° 2024-CG-659.

Le taux d'aide attribué correspond à 60 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
757 323	454 394

#### Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 740, mission 905, AP 75.2026, AE 38.2026, article 204.

#### Art. 3

L'aide est versée sur le compte ouvert par le Magasin Yilian (Xiangyi CHAN), fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au fournisseur sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements.

#### **Art. 4**

Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

#### **Art. 5**

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

#### **Art. 6**

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, l'autorité compétente peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

#### **Art. 7**

M. Fernand TEURURAI s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

#### **Art. 8**

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

#### **Art. 9**

Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Fernand TEURURAI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 avril 2026.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 17/17, Page 1/3

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

#### Arrêté n° 2387 MPR du 13 avril 2026 portant octroi d'une aide financière à M. Elia, Stusi TEIHOTU

NOR : SDR26502180AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Elia, Stusi TEIHOTU réceptionnée le 13 janvier 2026 et réputée complète le 20 février 2026,

Arrête :

#### Article 1er

Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 620 200 F CFP (six-cent-vingt-mille-deux-cents francs CFP) est attribuée à M. Elia, Stusi TEIHOTU (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Elia, Stusi TEIHOTU est exploitant agricole à Taipivai (Nuku Hiva), Nuku Hiva, carte professionnelle CAPL n° 2026-CG-01197.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour filière vanille) du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
886 000	620 200

#### Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 740, mission 905, AP 80.2026, AE 42.2026, article 204.

**Art. 3**

L'aide est versée sur le compte ouvert par Temana Import, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au fournisseur sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements.

**Art. 4**

Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

**Art. 5**

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

**Art. 6**

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, l'autorité compétente peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

**Art. 7**

M. Elia, Stusi TEIHOTU s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

**Art. 8**

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Art. 9**

Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Elia, Stusi TEIHOTU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 avril 2026.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié par cachet électronique du gouvernement de la Polynésie française

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité et de l'intégrité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un SHA256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 81 du 13 avril 2026 :  
f7f860c093127c0650135ce312536525232a74ed4f834c2ac13522ddf9846132
- Empreinte numérique du JOPF n° 80 du 10 avril 2026 :  
5ac8c3573e506ccdd28b4116669f7673e4e63429605ce5622fa2974be8e37839
- Empreinte numérique du JOPF n° 79 du 9 avril 2026 :  
f3e02a19317a484599cf1501cace4156764b7dcb7a3d90bfd7e4b7cea223ee4e
- Empreinte numérique du JOPF n° 78 du 8 avril 2026 :  
00895e94cf09c214c2d2c9baf1f0bdaf27a793cea387f2988c62905281afc0d3
- Empreinte numérique du JOPF n° 77 du 7 avril 2026 :  
afbcf632221d635684d6a7f566524694e78315e0ac381b9dff7e3758c73c48ca

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER